

PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE CIRCULATION

Course cycliste du 15 Août 2026

Le Maire de la Commune de ST GEORGES SUR LOIRE

VU la loi n ° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-4,
VU le Code de la Route modifié,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU L'arrêté interministérielle du 24 Novembre 1957 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
VU la demande formulée par M. Emmanuel Barret, Président du Comité des Fêtes de St Georges / Loire,

CONSIDERANT que pour le bon déroulement des courses cyclistes annuelles du 15 Août, il y a lieu de réglementer la circulation sur certaines voies.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale des services de la Mairie de Saint Georges/Loire.

ARRETE

Article 1 : Nature de la Réglementation

Le Samedi 15 Août 2026 de 08 h 00 à 19 h 00 :

La circulation sera interdite sur l'itinéraire suivant :

- Rue des Peupliers ;
- Rue des Chenambeaux ;
- Rue des Lauriers (de la rue des Chenambeaux à la Route des Tarentaises) ;
- Routes des Tarentaises ;
- Route de la Croix Guérard (de la Routes des Tarentaises à la route dela Vilette) ;
- Route de la Vilette (de la Croix Guérard à la voie reliant la route deChalonnnes à hauteur du n°765
- Rue de la Vilette du n°765 au carrefour formé avec les Rues des

- Peupliers et des Chenambeaux
- Voie reliant la route de Villette à la route de Chalennes
 - Rue de Chalennes (du giratoire de la Miraudaie à la rue Tuboeuf

Article 2 : Signalisation.

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, et livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),
La signalisation sera mise en place et entretenue par le demandeur.

Article 3 : Déviation.

Pendant la durée de l'épreuve une déviation sera mise en place.

Article 4 : Publication.

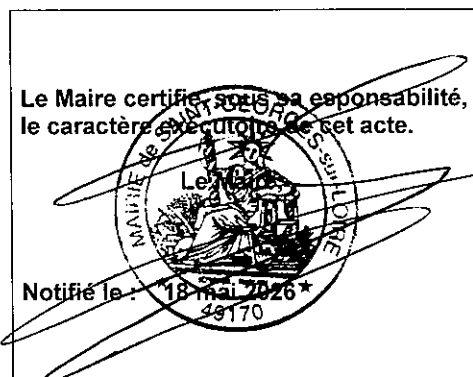
Le présent arrêté sera publié selon la réglementation en vigueur et affiché sur place.

Article 5 :

Mme. La Directrice Générale des Services de la Mairie de ST GEORGES/ LOIRE ;
M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST GEORGES/ LOIRE ;
M. Emmanuel BARRET, Président du Comité de Fêtes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ST GEORGES SUR LOIRE, le 18 mai 2026.



Le Maire,

Hubert GAUDIN